

# STATUTS

## ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU PAYS DE LA ZORN

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, MOYENS D’ACTIONS ET DUREE DE L’ASSOCIATION.....	3
Article 1 – Nom et Siège .....	3
Article 2 – Objet.....	3
Article 3 – Moyens d’action .....	3
Article 4 – Durée .....	3
TITRE II : COMPOSITION .....	3
Article 5– Les membres .....	3
Article 6 – La cotisation .....	4
Article 7 – Les conditions d’adhésion .....	4
Article 8 – Perte de la qualité de membre.....	5
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....	5
Article 9 – Comité de Direction.....	5
Article 10– Accès au Comité de Direction.....	6
Article 11 – Réunion du Comité de Direction.....	6
Article 12 – Rétributions .....	7
Article 13– Remboursement de frais .....	7
Article 14 – Pouvoirs du Comité de Direction .....	7
Article 15 – Bureau .....	8
Article 16 – Rôle des membres du bureau .....	8
Article 17 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.....	9
Article 18 – Nature et pouvoirs des Assemblées Générales .....	10
Article 19. Assemblée Générale Ordinaire .....	10
Article 20 – Assemblée Générale extraordinaire .....	11
TITRE IV : RESSOURCES DE L’ASSOCIATION ET COMPTABILITÉ.....	12
Article 21 – Ressources de l’association .....	12

Article 22 – Comptabilité.....	12
Article 23 – Vérificateurs aux comptes.....	12
TITRE V : DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION.....	13
Article 24 – Dissolution .....	13
Article 25 – Dévolution et liquidation du patrimoine .....	13
TITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET ADOPTION DES STATUTS.....	14
Article 26 – Règlement intérieur .....	14
Article 27 – Adoption des statuts.....	14

## TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, MOYENS D' ACTIONS ET DUREE DE L'ASSOCIATION

### Article 1 – Nom et Siège

Il est crée une association dénommée : **Association Intercommunale du Pays de la Zorn**

Le siège est fixé à la Mairie de Scherlenheim, 67270 Scherlenheim

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de *Brumath*.

### Article 2 – Objet

L'association a pour objet **l'animation et le développement de manifestations intercommunales dans le Pays de la Zorn.**

### Article 3 – Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'actions suivants :

- Organisation d'opérations d'animations dans le Pays de la Zorn en partenariat avec des communes, Communauté de Communes et tout autre organisme
- Mise en place de communication et de publicité sur ces activités
- Et en général, toutes initiatives et activités à caractères touristiques et culturels et sportifs.

### Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II : COMPOSITION

### Article 5– Les membres

Peuvent demander à devenir membre selon les conditions de l'article 7, toutes personnes intéressées par les buts de l'association.

L'association se compose de **membres actifs**, de **membres bienfaiteurs** et de **membres d'honneurs**. Il est tenu par le Comité de Direction une liste de tous les membres de l'association.

a) les membres actifs

Les personnes physiques doivent être âgées de plus de 16 ans et jouir de tous leurs droits civiques pour adhérer.

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle. Les membres actifs peuvent également être des personnes morales de type collectivités ou de type socioprofessionnels.

b) les membres d'honneurs

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui ont rendu des services importants à l'association.

c) les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres qui soutiennent par sympathie les actions de l'association. Leur participation est libre.

Article 6 – La cotisation

La cotisation due par les membres est votée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Comité de Direction.

Article 7 – Les conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction, lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. L'admission pourra s'effectuer sur recommandation d'un membre.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et règlements intérieurs qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association. Le Comité de Direction tient à jour une liste des membres.

#### Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission avec préavis de 2 mois pour les membres actifs personnes morales
- la démission sans préavis pour les personnes physiques
- le décès des personnes physiques
- la dissolution des personnes morales
- l'exclusion prononcée par le Comité de Direction pour motif grave
- la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement à fournir des explications écrites au Comité de Direction.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour les personnes morales avec envoi par lettre recommandée.

### **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### Article 9 – Comité de Direction

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant au moins 9 membres actifs élus à bulletin secret pour 3 années par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Le renouvellement du Comité de Direction a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Comité de Direction en cours de mandature, peut procéder au remplacement, suite à l'article 8, d'un de ses membres. Le remplacement sera validé par l'Assemblée Générale.

### Article 10- Accès au Comité de Direction

Est éligible au Comité de Direction, tout membre actif de l'association âgé de plus de 18 ans et étant membre actif depuis au moins 6 mois. Les membres sortants sont rééligibles.

Le règlement intérieur fixera les modalités pratiques et les délais pour le dépôt des candidatures.

Le Comité de Direction peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

Le Comité de Direction peut être révoqué par l'Assemblée Générale pour le non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

### Article 11 - Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président. Il est joint aux convocations qui devront être adressées aux membres au moins 10 jours avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Comité de Direction et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Une absence injustifiée de plus de 3 fois, successive et sans excuse, donne possibilité au Comité de Direction d'enclencher une procédure de radiation du membre. Celui-ci pourra s'expliquer selon la procédure citée en l'article 8.

Chaque membre du Comité de Direction peut déléguer son vote. Une seule délégation est reçue par membre du Comité de Direction.

#### Article 12 - Rétributions

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiés.

#### Article 13- Remboursement de frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Comité de Direction et ce au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Comité de Direction.

#### Article 14 - Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui qui prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires,

sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations ou actions nécessaires au fonctionnement de l'association, dans le cadre conventionnel des buts de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association, prévus dans un cadre conventionnel.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

#### Article 15 - Bureau

Le Comité de Direction élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Le bureau pourra accueillir le cas échéant, tous les adjoints de chacun de ces postes. Le bureau est élu à **bulletin secret pour un an**. Les membres sortants sont **rééligibles**.

#### Article 16 - Rôle des membres du bureau

**Le président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est élu à bulletin secret et nominativement. Le représentant d'une personne morale publique ne peut être élu président.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Il peut se faire assister à tous moments par un ou plusieurs vice-présidents.

**Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Comité de Direction. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Comité de Direction. Il procède à toutes les convocations d'usage. Il peut se faire assister dans cette tâche.

**Le trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

#### Article 17 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Comité de Direction. Les Assemblées Générales se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association.

Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Comité de Direction dans les trente jours de dépôt de la demande écrite, l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Comité de Direction. Elles sont faites par convocations individuelles adressées aux membres dix jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale des membres appartient au président ou, en son absence, au vice-président, l'un et l'autre peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre du Comité de Direction. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

#### Article 18 – Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Comité de Direction ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

#### Article 19. Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

A chaque terme échu, elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

En vertu de l'article 27, alinéa 2 du code civil local, l'Assemblée Générale ordinaire peut révoquer le Comité de Direction.

Elle vote aussi **le montant de la cotisation annuelle** proposée par le Comité de Direction.

Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 27 du code civil local.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises **à la majorité des membres présents.**

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret, sauf pour l'élection du Comité de Direction. Les procurations ne sont pas admises.

#### Article 20 – Assemblée Générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Les procurations ne sont pas admises.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 24 et 25 des présents statuts.

## **TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITÉ**

### Article 21 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations des membres
- Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics
- Des subventions émanant d'organismes privés
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association
- Des dons et legs qui pourraient lui être faits
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus
- Des recettes des manifestations organisées par l'association
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

### Article 22 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

### Article 23 – Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Comité de Direction.

Ils doivent présenter un rapport écrit sur leurs opérations de vérification à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes.

## **TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### Article 24 - Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

### Article 25 - Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

## **TITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET ADOPTION DES STATUTS**

### Article 26 – Règlement intérieur

Le Comité de Direction pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts et le fonctionnement ordinaire de l'association. Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

### Article 27 – Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Scherlenheim ; le 09 décembre 2004.

(Voir aussi le ou les avenants aux présents statuts – pages suivantes)

# AVENANT N° 1

## **Article 5 – Les membres**

Peuvent demander à devenir membre selon les conditions de l'article 7, toutes personnes intéressées par les buts de l'association.

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneurs. Il est tenu par le Comité de Direction une liste de tous les membres de l'association.

### a) les membres actifs

Les personnes physiques doivent être âgées de plus de 16 ans et jouir de tous leurs droits civiques pour adhérer.

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle. Les membres actifs peuvent également être des personnes morales de type collectivités, de type socioprofessionnels ou de **type associatifs**.

## **Article 17 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. **Le membre de type associatif est représenté par 3 délégués mandatés par ce dernier.**